

la Partie d'envoi assume les frais de voyage à destination et en provenance d'un point mutuellement convenu, et la Partie d'accueil prend à sa charge les frais relatifs au séjour des délégations sur son territoire.

3. La durée du séjour dans le pays d'accueil et la composition numérique de chaque délégation seront convenues préalablement au départ du pays d'envoi. Les échanges s'effectueront sur la base de l'égalité quant au nombre de délégations et à la durée du séjour.

4. Les questions d'ordre commercial ou juridique pouvant surgir dans le cadre de la coopération sont résolues par voie d'accords spéciaux ou de contrats, ou des deux.

ARTICLE 6

1. signature. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa

2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de cinq ans et est ensuite prorogé tacitement par périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des Parties ne notifie son intention de le dénoncer au moins six mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de prorogation.